

L'ENFUMAGE ET LA DIVISION SÉGUR/LAFORCADE/ CONFÉRENCE DES MÉTIERS CONTINUE, LE GOUVERNEMENT PERSISTE ET SIGNE

① LA CONFÉRENCE DES MÉTIERS DU 18 FÉVRIER 2022 A CONDUIT À ACTER PLUSIEURS ÉVOLUTIONS

- a) La création d'un **comité des métiers socio éducatifs** (???? pourquoi, la CGT a déjà fait le constat du secteur, si ce n'est pour continuer la destruction des professions et tendre vers les salaires aux critères classant ?)
- b) La mise en œuvre d'un plan pluriannuel de formation et d'actions en matière de qualité de vie au travail.
- c) **Des revalorisations immédiates** des personnels socio-éducatifs **conditionnées**
- d) **L'accélération et le chantage** sur une **nouvelle Convention Collective Nationale du Travail Unique et Étendue (CCNTUE)**

② RAPPEL DE LA DUPÉRIE

- Annonce par le Premier ministre et le Président de l'Assemblée des départements de France, le 18 février 2022, d'une revalorisation de 183 € des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social. Excluant **les professionnels administratifs et techniques, assistants familiaux, formateurs, formateurs en CRP...**
- Revalorisation applicable à compter du 1^{er} avril, **mais quid du financement, car les mesures de novembre ne sont toujours pas en totalité financées** ce qui bloque le versement pour les professionnels de certains établissements et territoires.
- **Une prime discriminante car accordée aux professionnels de la filière socio-éducative qui contribuent à l'accompagnement à titre principal. Inaudible pour la CGT, chaque professionnel est indispensable au bon fonctionnement des établissements.**

- **C'est une prime et non une revalorisation salariale !** A ce titre, elle peut être suspendue, voire retirée par l'employeur, à tout moment. Elle n'est pas soumise à cotisations sociales (donc pas de financement de la Sécurité Sociale, du secteur public, hôpitaux, etc.). Cette prime n'entre pas en compte pour le calcul des pensions de retraite.

③ LES PROFESSIONNELS ÉLIGIBLES

- Les données financières définitives seront indiquées par la suite mais le champ ci-après serait pleinement sécurisé, **la CGT ne peut être que dubitative sur cette affirmation.**
- La revalorisation serait versée aux salarié-e-s qui exercent les fonctions de la filière socio-éducatives et non sur critère de diplômes... Sont donc éligibles à cette prime les salarié-e-s et agents exerçant une fonction de :
 - **Éducateur spécialisé ou technique**
 - **Autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction**
 - **Encadrant éducatif de nuit**
 - **Maître et maîtresse de maison**
 - **Surveillant de nuit qualifié exerçant les fonctions d'encadrant éducatif de nuit**
 - **Éducateur de jeunes enfants qui interviennent dans un établissement ou service médico-social ou social**
 - **Moniteur éducateur**
 - **Moniteur d'atelier**
 - **Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier**
 - **Moniteur d'enseignement ménager**
 - **Assistant de service social ou assistant social spécialisé**
 - **Technicien de l'intervention sociale et familiale**



- **Conseiller en économie sociale et familiale**
- **Psychologue ou neuropsychologue**
- **Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur**
- **Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical**
- **Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales**
- **Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables**
- **Technicien pour déficients sensoriels**
- Pour les professionnels **des établissements autonomes de la Fonctions Publique Hospitalière, des décrets devraient paraître** en avril 2022 qui préciseront les corps et fonctions exercées rendant éligibles aux 183 €.

④ **LES SECTEURS CONCERNÉS :**

- Les secteurs visés à l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles et des secteurs proches. (Quid des secteurs proches)
- Les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants :
 - **Accompagnement des personnes âgées ;**
 - **Accompagnement des personnes handicapées** (y compris les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF) ;
 - **Protection et aide sociale à l'enfance ;**
 - **Protection judiciaire de la jeunesse ;**
 - **Protection juridique des majeurs** (y compris tutelle aux prestations sociales) ;
 - **Accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;**
 - **Accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale :**
 - ▶ **Champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri par visée par le 2° de l'article D345-8 du CASF.**
 - ▶ **Les dispositifs de logement accompagné visés aux articles L.312-1 du CASF et aux articles L.631-11 et L.633-1 du Code de la**

construction et de l'habitation (CCH), les foyers de jeunes travailleurs, les dispositifs de logement intermédiaire au sens du L.365-4 du CCH

- ▶ Les établissements et dispositifs d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

⑤ **MODALITÉS DU FINANCEMENT ET DU VERSEMENT DES 183€**

- **Les 183 € prennent effet pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022, avec l'objectif d'un versement au titre des opérations de paye de juin 2022, donc avec versement rétroactif à compter d'avril.**
- **Le financement des 183 € aux employeurs se ferait avec la tarification et les autres modalités de financement des budget d'établissements** (versement de dotations ou de subventions complémentaires), **par versement d'un acompte puis d'une régularisation.**
- **L'enveloppe budgétaire pour le financement aux employeurs serait calculée sur la base du coût total, en tenant compte des effets sur les cotisations et contributions sociales et la taxe sur les salaires.**

TOUT CELA RESTE BIEN ÉVIDEMMENT À PRENDRE À TOUTES PROPORTIONS GARDÉES, CAR DE NOMBREUX DYSFONCTIONNEMENTS APPARAISSENT AU NIVEAU DES MESURES SÉCUR ET LAFORCADE !!!

⑥ **PROJECTION SUR L'AVENIR**

- Le gouvernement et AXESS, avec la collaboration de la CFDT mettent en balance l'effectivité et la rapidité de la mise en œuvre du versements de 183€ à condition !!!
 - a) **Un accord** signé par les partenaires sociaux (voir même les OS non représentatives sur la BASS)
 - Ou**
 - b) **Une décision unilatérale de l'employeur**